



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019

Nombre de conseillers
en exercice : 27

L'An deux mille dix-neuf, le 10 septembre à 20h00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Verdun-sur-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Aurélie CORBINEAU, Maire.

Présents : 20
Votants : 21
Absents : 7
Procuration(s) : 1

Date de convocation : 03 septembre 2019

Présents : Aurélie CORBINEAU — Laurence JANIN DEVAL — Jean-Marc BOUYER — Yasmina BOUMLIL Bernard CARRER— Serge TERRAL — Aurélie DELMAS (Adjoint) ; Annick RASPIDE - Gregory GACE - David GUERON - Michelle MENEGHIN - Hélène GARRETTA — Sophie LAVEDRINE - Régis HERAUT — Denis ROGER - Mireille CAZALS - Monique PICCOLI — Jean-David LIARTE - Maurice PITET - Francis MONTE (Conseillers).

Absents/Absents excusés :

Nicolas BESSIERES a donné procuration à Mme Aurélie CORBINEAU
Matilde VILLANUEVA - Erwann SAUVAGE — Marie KONOTOP -
. Stéphane TUYERES - Caroline MOHY — Jean Claude SECHET.

Secrétaire : Jean-Marc BOUYER.

INTRODUCTION

Madame le Maire rappelle que la parole sera donnée au public en fin de séance.

Madame le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Madame le Maire propose de voter le recours au scrutin public pour ce Conseil Municipal. La proposition est adoptée à la majorité. L'orientation des votes de chacun des conseillers municipaux sera donc nominative.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal sera enregistré à l'aide d'un dictaphone afin de faciliter la retranscription du compte-rendu de la séance, qui sera disponible au public en Mairie.

Madame le Maire informera des décisions éventuellement prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ou d'autres délégations :

- *Néant*

Madame le Maire met à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2019.

Le procès-verbal est approuvé par les Conseillers municipaux présents à ce dernier Conseil.

Retrait de points à l'ordre du jour

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le point n°13 relatif à la délégation exceptionnelle du Maire au 1^{er} adjoint sur une DIA est retiré de l'ordre du jour.

1. DELIBERATIONS

Les numéros suivent l'ordre des délibérations annuelles.

55 – Intercommunalité – Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la « ZAE la Faouquette »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de communes GRAND SUD TARN ET GARONNE, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne Gascogne », « Territoire Grisolles -Villebrumier sans la commune de Reyniès) » Garonne et Canal » ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2018.11. 29 -221 du 6 décembre 2018 et de la commune de Verdun-sur-Garonne n° 2019-11 du 12 mars 2019, portants sur le Protocole de transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn n°2019-82190V/0167 du 06 mars 2019

EXPOSE :

Madame le Maire expose que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne exerce la compétence « Développement économique », telle que définie à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément aux dispositions de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.

En principe, les transferts de compétences induisent la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cependant, en matière de transfert de Zones d'Activité Économique (ZAE), la Loi prévoit la possibilité de procéder à un transfert en pleine propriété des Communes membres vers la Communauté de communes des terrains nus, en cours d'aménagement ou de commercialisation. Ce transfert autorise la Communauté de communes à entreprendre des travaux de viabilisation ou commercialiser les lots.

Dans ce cas, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le Conseil communautaire et le conseil municipal doivent délibérer :

- d'une part, sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers relevant du Domaine privé de la Commune (principe d'une cession des terrains communaux disponibles).

Il est rappelé que la cession des terrains n'entraîne pas de retenue sur les attributions de compensation, s'agissant d'un transfert de propriété d'une immobilisation.

Concernant, les équipements publics, ces biens feront l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de communes (voirie interne, parking, mobilier urbain, éclairage public, réseaux divers, espaces verts ...) matérialisé par un procès-verbal de mise à disposition dans la mesure où ils sont propriétés de la Commune,

- d'autre part, sur les modalités financières sur la cession des parcelles à commercialiser telles que recensées dans l'état des terrains à commercialiser

Ces modalités doivent être déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et de la Commune dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le 1/4 de la population totale).

Par délibération N° 2018.11.29-221 du 29 novembre 2018, le Conseil communautaire de la

Communauté de communes a décidé de proposer un protocole, avec annexe financière, qui reprend la liste et les principales caractéristiques des terrains faisant l'objet d'un transfert de propriété et estimée au 31 décembre 2016.

Aucune règle n'étant fixée par la Loi, l'évaluation du prix de cession résultera de négociations entre les responsables de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et la Commune de Verdun-sur-Garonne.

Le prix de cession proposé prendra en considération le prix de revient de ces terrains (coût d'acquisition, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers ...), les conditions de financement (subvention, emprunt ...), les dettes, leur situation et le « potentiel de commercialisation » ...

La situation budgétaire au 31/12/2016 de la Zone d'activité « La Faouquette » laisse apparaître les résultats suivants :

- Un résultat budgétaire cumulé **excédentaire** d'un montant de 300 970,72 €
 Excédent d'Investissement : 117 650,17 €
 Excédent de Fonctionnement : 118 320,55 €
- Un passif à hauteur de : 1 154 775,31 €
 Marchés de travaux soldés par la CC : 281 550,14 €
 Remboursement d'emprunt : 873 225,17 €.

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activités économiques selon les modalités exposées :

- une acquisition par la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne de terrains de la zone d'activités économiques « LA Faouquette », ci-dessous référencés :

N° de Parcelles	Surface estimée (en m ²)	Nature du terrain	Prix estimé au m ²	Prix total estimé
ZS 85	3 777	Terrain commercialisable	15,00 €	56 655,00 €
ZS 86	280	Terrain commercialisable	15,00 €	4 200,00 €
ZS 88	3 434	Terrain commercialisable	15,00 €	51 510,00 €
ZS 89	3 760	Terrain commercialisable	15,00 €	56 400,00 €
ZS 90	3 260	Terrain commercialisable	15,00 €	48 900,00 €
ZS 91	122	Terrain commercialisable	15,00 €	1 830,00 €
ZS 92	3 259	Terrain commercialisable	15,00 €	48 885,00 €
ZS 82	2 826	Terrain commercialisable	15,00 €	42 390,00 €
	20 718		S/TOTAL	310 770,00 €
ZS 95	37 362	Terrains non aménagés + Voirie + Bassin rétention	4,00 €	149 448,00 €
ZS 12	27 704	Terrains non aménagés	4,50 €	124 668,00 €
	65 066		S/TOTAL	274 116,00 €
ZS 23	181	Fossés / délaissés de voirie	1,00 €	181,00 €

ZS 72	78	Délaissés de voirie	1,00 €	78,00 €
ZS 24	226	Fossés / délaissés de voirie	1,00 €	226,00 €
ZS 25	213	Fossés / délaissés de voirie	1,00 €	213,00 €
ZS 87	967	Voirie et Giratoire	1,00 €	967,00 €
ZS 83	20	Equipement	1,00 €	20,00 €
ZS 31	53 893	Terrains non aménagés	4,50 €	242 518,50 €
ZS 27	3 710	Terrains non aménagés	4,50 €	16 695,00 €
	59 288		S/TOTAL	260 898,50 €
	145 072		TOTAL LA FAOUQUETTE	845 784,50 €

– La détermination d'un prix d'acquisition approuvé par le Pôle d'Evaluation Domaniale n°2019-82190V0167 du 06 mars 2019

– les cessions des parcelles des biens concernés par le transfert en pleine propriété inscrites au tableau ci-dessus, feront l'objet d'un acte notarié auprès de Maître OFFRES. La signature de l'acte authentique sera autorisée par délégation afin de régler les modalités précises entre la Communauté de communes et la commune ;

– les prix de rachat à la commune seront fixés conformément aux prix indiqués dans la colonne prix de rachat HT à la commune inscrits dans le tableau ci-dessus ;

– le prix de rachat HT énoncé précédemment sera éventuellement majoré de la TVA à appliquer (TVA sur la marge, TVA sur le prix total de cession ou absence de TVA - en fonction de la réponse formulée par les services de la DDFIP interrogés.

– Conformément au paragraphe « Détermination du prix d'acquisition » du protocole financier approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2018.11.29-221 du 29 novembre 2018, le « passif » (constitué de l'emprunt et des travaux) repris par la communauté de communes étant supérieur à l'actif transféré (valeur des terrains) , la commune de Verdun sur Garonne s'engage à verser à la Communauté de communes la somme de **300 970,72 €** (majorée des frais d'acte notarié non connu à ce jour). Le paiement devra intervenir au moment de la signature de l'acte authentique devant notaire.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* **RETIENT** le principe de la mise à disposition à titre gratuit pour les équipements publics collectifs de la zone d'activité économique « LA FAOUQUETTE »

* **APPROUVE** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité économique « LA FAOUQUETTE » telles que précédemment décrites et conformément au tableau ci-dessus ;

* **PREND ACTE** que toutes ces opérations auront une date d'effet au 10/09/2019

* **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

56 – VBB/Réseaux – Convention d'occupation domaniale de répéteurs pour la mise en place du télérelevé des compteurs d'eau.

EXPOSE :

Par délégation de service public, le VBB a confié à la compagnie Veolia Eau la mission de déployer le télérelevé sur les compteurs d'eau.

La mise en place du réseau de télérelevé (répéteurs et concentrateurs) s'effectue par l'entreprise Birdz, filiale de Veolia Eau.

Cette mise en place de répéteurs est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public qui doit être contractualisée par la signature d'une convention entre la commune de Verdun-sur-Garonne et l'entreprise Birdz.

Au vu de la convention d'occupation domaniale de répéteurs de la société Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune, jointe à la présente délibération,

DECIDE :

Le Conseil Municipal à 14 voix POUR, 1 voix CONTRE (Régis HERAUT) et 6 ABSTENTIONS (Serge TERRAL, Grégory GACE, Maurice PITET, Mireille CAZALS, Jean-David LIARTE et Laurence JANIN DEVAL) :

*** DONNE** son accord pour la convention d'occupation domaniale de BIRDZ sur les ouvrages de la commune ;

*** CHARGE** Madame le Maire de signer les documents afférents à cette opération.

57 – Restitution de compétences intercommunales – Convention pluriannuelle d'objectif avec l'association « Maison des jeunes et de la culture » (MJC)

- Vu l'article 72 al. 5 de la Constitution du 04 octobre 1958,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5214-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 09 septembre 2016, portant la création de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion de la Communauté de communes du Terroir de Grissoles et Villebrumier, la Communauté de communes Pays de Garonne Gascogne (CCPGG), la Communauté de communes de Garonne Canal et arrêtant les statuts de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne (CCGSTG),
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°179 et n°180 du 27 septembre 2018.
- Vu la délibération n°2018-89 du 18 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat entre les communes de l'ex CCPGG.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2019-16 DU 12 MARS 2019

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération 2019-16 du 12 mars 2019 par laquelle la commune approuvait la convention pluriannuelle de partenariat avec la MJC pour la gestion du périscolaire du mercredi après-midi, du PIJ de Verdun-sur-Garonne et de l'accueil « adolescent » périscolaire, avec les communes de l'ex CCPGG hors la commune de Comberouger (huit communes).

Considérant la délibération du 06 août 2019 de la commune de Comberouger approuvant le partenariat avec la MJC, la commune de Verdun-sur-Garonne doit approuver la nouvelle convention jointe à la présente délibération.

Pour la commune de Verdun-sur-Garonne la contribution aux services est diminuée de 851.35 € par rapport à la convention initiale.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*** APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectif conclue avec la MJC et les neuf communes de l'ex CCPGG
*** AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

58 – Tarif régie – Prêt de matériel

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2015-61 DU 19 MAI 2015

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les termes de la délibération n°2015-61 du 19 mai 2015 retranscrite ci-dessous :

Monsieur CARRER Bernard, Adjoint à la culture, rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 Juin 2014 il a été fixé les tarifs pour le prêt de matériel.

Dans le cadre du Budget primitif 2015, la commune vient d'acquérir une friteuse. Il propose donc de la rajouter à la location, à compter du 20 Mai 2015 aux conditions suivantes :

- *Location : 30 € le week-end (même si elle n'est utilisée qu'un jour)*
- *Chèque caution de 800 € pour le matériel*
- *Chèque caution de 60 € pour le nettoyage*

Du fait de la faible fréquence de prêt de la friteuse, Madame le Maire propose au Conseil municipal la mise à disposition gratuite de ce matériel.

Par ailleurs, considérant que les chèques de cautions nécessitent une régie spécifique générant des procédures administratives évitables, Madame le Maire propose que le prêt de cette friteuse ne fasse l'objet que d'une facturation pour un montant de 150€ s'il s'avère que le matériel n'est pas correctement nettoyé à sa restitution.

DECIDE :

Le Conseil Municipal à 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Denis ROGER, Mireille CAZALS et Monique PICCOLI) :

* **APPROUVE** les nouvelles dispositions régissant le prêt de la friteuse.
 * **AUTORISE** Madame le Maire à facturer un montant de 150€ s'il est relevé un défaut de nettoyage à restitution du matériel.

59 – Subvention aménagements cheminements doux Route d'Auch – Mise à jour plan de financement n°3

- Vu la délibération n°2018-11/1 du 08 mars 2018
- Vu la délibération n°2018-80 du 20 novembre 2018

EXPOSE :

Monsieur Jean-Marc BOUYER présente au Conseil municipal une proposition de mise à jour du plan de financement suite à l'étude de maîtrise d'œuvre réalisée par le bureau d'études Atelier Infra sis 1, rue Marie Curie – 31520 Ramonville Saint Agne. Cette proposition permettra :

- D'acter les financements accordés ou en cours auprès des partenaires
- De diviser le projet en deux tranches de travaux afin de solliciter des subventions sur les exercices 2019 et 2020.

Ainsi, la **tranche de travaux n°1** comprendrait :

- 1) Les travaux préparatoires (constat d'huissier, relevés topographiques, nettoyage paysager, curage et busage des fossés, grilles avaloirs, chambres en attente, bordures, mur de soutènement...)
- 2) L'aménagement des espaces paysagers (apport de terre végétale, préparation des sols, plantations)

La tranche de **travaux n°2** comprendrait :

- 1) Aménagement de la piste cyclable
- 2) Mobilier urbain et ouvrages divers (qualification entrée de ville)

Le plan de financement mis à jour sur le projet dans son ensemble est ainsi le suivant :

Travaux			Subventions (notifiées/en cours)		
Tranche 1 (2019)	423 542.00 € HT	508 250.40 € TTC	Etat	100 000.00 €	23.61%
			Région	54 000.00 €	12.75%
			Conseil Dép.	45 165.00 €	10.66%
			CCGSTG	25 000.00 €	5.90%
			TOTAL SUBV.	224 165.00 €	52.92%
Tranche 2 (2020)	517 663.00 € HT	621 195.60 € TTC	Etat	116 100.00 €	22.43%
			Région	66 000.00 €	12.75%
			Conseil Dép.	45 165.00 €	8.72%
			CCGSTG	25 000.00 €	4.83%
			TOTAL SUBV.	252 265.00 €	48.73%
TOTAL GÉNÉRAL	941 205 € HT	1 129 446 € TTC	<i>Autofinancement</i>	653 016 €	

A noter que le montant total de travaux est une estimation du bureau d'études et que le chiffrage des travaux définitif est en cours dans le cadre du marché à bons de commande de la commune.

DECIDE :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- * **APPROUVE** la mise à jour n°3 plan de financement mis à jour ainsi présenté ;
- * **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental, de la Région Occitanie, de l'Etat et de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
- * **SOLLICITE** l'autorisation de préfinancer dès l'acceptation du dossier ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte conséquences des présentes.

60 – Syndicat départemental d'électricité (SDE) – Remplacement de luminaires BFS T2

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-26 DU 09 AVRIL 2019

EXPOSE :

Il est exposé au Conseil municipal que le projet d'éclairage public lié au remplacement de luminaires BFS T2 a fait l'objet d'un chiffrage par le au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne en août. Il est proposé de voter la convention de mandat afférente jointe à la présente délibération.

Il est précisé que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques, selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- Gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- Versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- Suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Actions en justice et d'une manière général tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que l'enveloppe prévisionnelle globale affectée à ce projet est estimée à 343 400 € TTC. La rémunération du SDE du Tarn-et-Garonne pour la conduite de cette opération en sa qualité de mandataire est de 3.5% du montant hors taxe des travaux.

Descriptif des aides susceptibles d'être attribuées :

Les droits de la commune sont à ce jour ouverts jusqu'au 11 décembre 2019 (date de facture), pour un montant de travaux de 23 616.87 € HT, soit une subvention de 9 446,75 €.

Compte tenu du stade d'avancement du projet, la facturation devant très certainement intervenir après le 11 décembre 2019, les droits seront ré-ouverts en totalité. La commune pourra ainsi bénéficier des subventions suivantes :

- 40% sur un montant plafonné à 28 000 € HT par an (soit 11 200 €)
- 15 x 300 € au titre du remplacement des sources énergivores (soit 4 500 € HT/an)
- 15 x 300 € au titre du remplacement des luminaires boules (soit 4 500 € HT/an).

Ces subventions sont cumulables sur une période de deux ans sur simple demande écrite, ce qui permet de porter l'aide à 40 400 € sur ce projet.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * **ACCEPTE** la proposition de Madame le Maire
- * **ACCEPTE** le cumul des subventions sur une période de deux ans comme détaillé ci-dessus au titre de ce projet
- * **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant.

61 – Finances – Décision modificative n°2

EXPOSE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'étude du SDE concernant le remplacement des ballons fluos (luminaires BFS T2) sur la commune est terminée.

Le projet couvre l'ensemble de la commune et permet le remplacement de 265 ballons fluos par 243 éclairages led, incluant le remplacement de certains mâts qui le nécessite, la remise en état des commandes d'éclairage public et la mise en place d'horloges astronomiques.

Le montant de la convention de mandat rectifiée s'élève à 343.4 K€, honoraires SDE compris.

Considérant que le traitement de la rue du Guet est en cours pour un montant de 21.8 K€, le coût global de l'opération est de **365.2 K€**, avec une subvention globale de **40.4 K€ sur 12 K€ déjà budgétisés**.

Le budget alloué en début d'année pour cette opération est de 253.6K€ (dont 53.6 K€ en RAR). 24.2K€ ont été utilisés en début d'année, soit un budget restant de **229.4 K€**.

Soit un manque au budget de **135.8 K€** pour réaliser cette opération. Il est donc nécessaire de voter une décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT				
Articles et chapitres	Dépenses		Recettes	
	+	-	+	-
21534 : Réseau d'électrification (OP 154)	135 800 €			
2182 : Matériel de transport		25 000 €		
13258 : subv autres gpts (OP 154)			28 400 €	
10222 : FCTVA			82 400 €	

TOTAL	110 800 €	110 800 €
--------------	------------------	------------------

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*** APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget primitif 2019 telle que proposée ci-dessus.

62 – Finances : Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme

EXPOSE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que tout paiement hors délai des taxes d'urbanisme entraîne l'exigibilité de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts (C.G.I) et de la majoration prévue à l'article 1731 du C.G.I.

En application de l'article L331-28 du code de l'urbanisme, « *après avis de l'administration chargée de l'urbanisme et consultation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire, lorsqu'elle concerne la pénalité prévue à l'article L331-23, le comptable public chargé du recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale.* »

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics au profit desquels sont perçues les taxes d'urbanisme, peuvent accorder une remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme. Il est précisé que les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition motivée du comptable public chargé du recouvrement.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le dossier de M. POITE Guy qui a réglé la taxe d'urbanisme mais dont le montant principal est assorti de pénalités pour retard de paiement du à des « difficultés récurrentes – faible revenu – état de santé rendant une activité professionnelle irrégulière », pour un montant de 747 €.

Cet administré a fait une demande de remise gracieuse. Le comptable a émis un avis favorables pour ce dossier.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*** APPROUVE** la remise gracieuse ainsi présentée conformément à l'avis favorable du comptable public ;
*** AUTORISE** Madame le Maire de procéder aux formalités nécessaires.

63 – Finances : Attribution de subvention exceptionnelle – Ecole de football Garonne Gascogne

EXPOSE :

L'école de football Garonne Gascogne a été créée pour accueillir et former les jeunes issus du secteur Sud-Ouest du Département de Tarn et Garonne. Elle est gérée sous la forme associative loi 1901, depuis 2006.

Durant plusieurs années, la Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne a accompagné l'Ecole de Football Garonne Gascogne en lui octroyant une subvention pour son fonctionnement (20 000 € en 2016).

Par délibération n°2017.10.26-238- du 26 octobre 2017, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion des communautés de communes : Pays de Garonne et Gascogne, Garonne et Canal, et Territoire de Grisolles et Villebrumier, a défini l'intérêt communautaire attaché à la compétence optionnelle « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Considérant que l'intérêt communautaire nouvellement défini par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, ne permet plus de verser une subvention de fonctionnement à l'Ecole de football Garonne Gascogne, il a été décidé de reverser aux communes-membres de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne, la somme correspondant à la subvention 2017, au titre des attributions de compensation, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour 2019, la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, reçoit à ce titre, une compensation de 8 368 €.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 13 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Aurélié CORBINEAU, Nicolas BESSIERES, Hélène GARRETTA, Annick RASPIDE, Gregory GACE, Michelle MENEGHIN, Laurence JANIN DEVAL et Bernard CARRER) :

***APPROUVE** le versement à l'Ecole de Football de Garonne Gascogne sur l'exercice 2019 (article 6574), une subvention d'un montant de 8 368 €

***DIT** que les crédits sont ouverts au Budget de l'exercice 2019.

64 – Urbanisme - Cession d'une partie de délaissé de voirie jamais affecté à l'usage du public

- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu les articles L 1311-12 et L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-108 ;
- Considérant l'opportunité de régularisation d'une situation de fait ;

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-24

EXPOSE :

Cession par la commune à M. Frédéric LALLEMENT, sis lieu-dit Mauroux – 82 600 Verdun-sur-Garonne, d'une partie de voie communale en impasse à l'angle des parcelles ZM161 et ZM186, faisant partie du domaine privé de la commune, pour une surface de 368 m², en cours de numérotation cadastrale.

Considérant les négociations sur ce dossier ayant abouti à un prix de cession de 1 500 €, ainsi que la prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

DECIDE :

Le Conseil Municipal : 9 voix CONTRE (Aurélié CORBINEAU, Nicolas BESSIERES, Yasmina BOUMLIL, Annick RASPIDE, Grégory GACE, Aurélié DELMAS, Michelle MENEGHIN, Monique PICOLLI et Denis ROGER), 3 voix POUR (Régis HERAUT, Francis MONTET et Jean-Marc BOUYER) et 9 ABSTENTIONS (Hélène GARRETTA, Sophie LAVEDRINE, David GUERON, Serge TERRAL, Maurice PITET, Mireille CAZALS, Jean-Davis LIARTE, Laurence JANIN DEVAL et Bernard CARRER) :

*** N'APPROUVE PAS** la cession d'une partie de voie communale en impasse à l'angle des parcelles ZM161 et ZM186, faisant partie du domaine privé de la commune, pour une surface de 368 m² et pour une valeur de 1 500 € à Mr Lallement ;

*** N'AUTORISE PAS** Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier.

65 – Urbanisme - Cession de terrain à Mlle Andres et Mr Ercoli

- *Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'article 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- *Vu l'avis des Domaines en date du 21/08/19.*

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2019-54 du 25 juin 2019 par laquelle il a été acté la désaffectation et le déclassement de la voie communale « chemin des Mariniers ».

Elle propose au Conseil municipal de céder pour partie du chemin des Mariniers, une surface de 223 m², conformément au plan de géomètre joint à la présente délibération, au prix de 4.5€/m², à Mlle ANDRES et Mr ERCOLI, afin qu'ils soient en mesure d'élargir leur propriété sise n°3 rue du Port – parcelle AM33.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (Régis HERAUT, Maurice PITET, Monique PICOLLI et Denis ROGER) et 4 ABSTENTIONS (Hélène GARRETTA, Francis

MONTE, Mireille CAZALS, et Jean David LIARTE) :

- * **APPROUVE** la cession de terrain pour partie du chemin des Mariniers et pour une surface de 223 m², conformément au plan de géomètre joint à la présente délibération pour un montant de 4.5€/m² ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier, devant notaire (s).

66 – Urbanisme – Convention de co-financement d'études avec l'Etablissement Public Foncier d'Etat (EPFE)

EXPOSE :

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de co-financement d'études, en complément de la convention opérationnelle avec l'Etablissement public foncier d'Etat (EPFE) et la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne votée par délibération 2018-52 du 11 septembre 2018.

La convention de financement jointe à la présente délibération vise à définir les modalités de co-financement du marché à attribuer par la commune de Verdun-sur-Garonne, en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité, ainsi que les engagements réciproques de l'EPFE et de la commune.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Denis ROGER, Maurice PITET et Monique PICOLLI) :

- * **VALIDE** la convention de co-financement d'études avec l'EPFE ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte conséquence de la présente.

67 – Urbanisme - Délégation exceptionnelle du Droit de Préemption Urbain (DPU)

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

68 – RH : Création de deux emplois permanents à temps complet : Agents de maîtrise

- *Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade*

- ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer 2 (deux) emplois permanents à temps complet ;

EXPOSE :

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/10/2019 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
2	Agents de maîtrise	Agents polyvalent	35h

A noter la réussite au concours de ces deux agents.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- * **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- * **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

69 – RH – Avenant n°1 au règlement de formation des agents

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 décembre 2018 relatif au vote du règlement de formation de la commune et du CCAS de Verdun-sur-Garonne,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2019 relatif au vote de l'avenant n°1 au règlement de formation de la commune et du CCAS de Verdun-sur-Garonne

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2018-96 du 18 décembre 2018 qui adoptait le règlement de formation des agents de la commune.

Elle propose au Conseil municipal l'avenant n°1 au plan de formation comme détaillé ci-dessous :

- Modification du III- B- 3- b - Validation des acquis de l'expérience :

proposition d'une prise en charge de l'accompagnement de l'agent par un organisme privé à hauteur de 50%, plafonné à 500€ TTC. Une VAE au maximum sera prise en charge par la collectivité chaque année.

- Création du III- B- 3- f – projet de formation individuel à l'initiative d'un agent : sur présentation de projets de formation individuelle éventuellement présentés par un ou plusieurs agents de la collectivité, l'autorité territoriale pourra accepter un et un seul dossier par an, avec une prise en charge de l'accompagnement de l'agent par un organisme privé à hauteur de 50%, plafonné à 500€ TTC.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*** APPROUVE** l'avenant n° 1 au règlement de formation tel que présenté ci-dessus.

70 – RH - Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer 1 (un) emploi permanent à temps complet ;

EXPOSE :

Madame le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/10/19 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent comptable	35h

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*** ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
*** CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
*** DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

71 – Plan de financement n°2 du projet « Vivez Garonne »

- Suite à l'appel à projet « Garonne 2019-2020 » lancé par l'Etat, via la DREAL ;
- Vu la délibération n°2018-69 datant du 16 octobre 2018 validant le lancement du projet « Vivez Garonne ! » et son premier plan de financement ;
- Vu la délibération n°2018-91 datant du 18 décembre 2018 validant la convention de partenariat bipartite entre Verdun-sur-Garonne et Grisolles ;
- Vu l'obtention du financement FEDER/FSE 2014-2020 Midi-Pyrénées Garonne datant du 26 mars 2019 ;
- Vu la délibération n°2019-35 datant du 14 mai 2019 validant la création d'un poste de chargé de mission « Vivez Garonne » ;

EXPOSE :

Madame le maire présente au Conseil Municipal la proposition de mise à jour du plan de financement pour le projet « Vivez Garonne ! ».

Pour rappel ce projet innovant reposant sur la co-construction entre les communes de Verdun/Garonne et Grisolles a pour objectifs de :

- Remettre la Garonne au cœur des politiques publiques du territoire
- Préserver et valoriser les patrimoines bâtis, naturel, culturels existants autour de la Garonne
- Conforter la vocation touristique du territoire en s'appuyant sur son patrimoine naturel
- Développer une programmation culturelle et touristique autour d'éléments identitaires (Canal, Garonne, Patrimoine).

Après contact avec les co-financeurs par la chargée de mission, il a été proposé d'articuler le projet autour de trois axes distincts :

- Axe « Etude »
- Axe « Investissement et Etude »
- Axe « Biodiversité »
- Axe « Frais personnel »,

permettant ainsi de solliciter, au meilleur taux possible, les différents co-financeurs du projet en fonction des dépenses éligibles.

Présentation général du plan de financement (Verdun-sur-Garonne et Grisolles) :

Montants exprimés en €	Verdun-sur-Garonne		Grisolles		Financeurs sollicités	Recettes	
	HT	TTC	HT	TTC		Verdun/G	Grisolles
Axe « Etude »	25 000	30 000			FEDER	7 500	
					Etat	10 000	
					Région		
					Conseil D.		
Axe « Investissement »	184 845	221 814	151 638	181 965	FEDER	55 453.5	45 491
					Etat	36 969	30 327.5

et Etude »					Région	24 029	19 713
					Conseil D.	31 424	25 778.5
Axe « Biodiversité »	10 000	12 000	18 710	22 452	FEDER	3 000	5 613
					Etat		
					Région	2 000	3 742
					Conseil D.		
Axe « Frais de personnel »	61 200	73 440	600	720	FEDER	18 360	180
					Etat		
					Région		
					Conseil D.	17 594	
Total	281 045	337 254	170 948	205 137			
Total du projet	451 993 HT		542 392 € TTC		Total co- financeurs	206 330	130 845

Montant exprimé en €	Verdun-sur- Garonne	Grisolles	Total	
Autofinancement par communes	74 715	40 103	114 818	25.4 %

Verdun-sur-Garonne - axe « Etude » :

DÉPENSES			RECETTES		
----------	--	--	----------	--	--

Montant exprimé en €	Montant HT	Montant TTC		Montant	
Etude de faisabilité baignade dans la Garonne	25 000	30 000	FEDER	7 500	30%
			ETAT	10 000	40%
			TOTAL SUBV.	17 500	70 %
			Autofinancement	7 500	30 %
TOTAL	25 000	30 000		25 000	100%

Verdun-sur-Garonne - axe « Investissement et Etude » :

DÉPENSES			RECETTES		
----------	--	--	----------	--	--

Montant exprimé en €	Montant HT	Montant TTC		Montant	
Conception et aménagement des trois sentiers pédestres et des trois belvédères	184 845	221 814	FEDER	55 453.5	30%
			ETAT	36 969	20%
			REGION	24 029	13%
			CD 82	31 424	17%
			TOTAL SUBV.	147 875.5	80%
			Autofinancement	36 969.5	20%
TOTAL	184 845	221 814		184 845	

Verdun-sur-Garonne - axe « Biodiversité » :

DÉPENSES	RECETTES
----------	----------

Montant exprimé en €	Montant HT	Montant TTC		Montant	
Préservation de la zone humide de Comère	10 000	12 000	FEDER	3 000	30%
			REGION	2 000	20%
			TOTAL SUBV.	5 000	50 %
			Autofinancement	5 000	50 %
TOTAL	10 000	12 000		10 000	

Verdun-sur-Garonne - axe « Frais de personnel » :

DÉPENSES	RECETTES
----------	----------

Montant exprimé en €	Montant HT	Montant TTC		Montant	
Photographe professionnel	1 200	1 440	FEDER	18 360	30%
Chargé de mission « Vivez Garonne ! »	60 000	70 377	CONSEIL DEPARTEMENTAL	17 594	25%
			TOTAL SUBV.	35 954	55 %
			Autofinancement	25 246	45 %
TOTAL	61 200	73 440		61 200	

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Denis ROGER et Monique PICOLLI) :

- * **APPROUVE** le plan de financement n°2 du projet « Vivez Garonne ! » ;
- * **VALIDE** le dépôt des demandes de subventions auprès des différentes collectivités territoriales ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte conséquences des présentes.

La séance du Conseil municipal est levée à 22h35.



Politique de Protection des Données à Caractère Personnel

Référence	Date	Rédacteur	Valideur
Pt/M/02/V2	04/12/2018	Sophie KADJI-POLA	Nicolas BEYELER



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE ET ENJEUX	3
2.	CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS.....	3
3.	ORGANISATION ET GOUVERNANCE	3
4.	PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	4
4.1.	Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.....	4
4.1.1.	Traitement de données à caractère personnel	4
4.1.2.	Données du traitement	4
4.1.3.	Finalités du traitement	4
4.1.4.	Base légale du traitement.....	5
4.1.4.1.	Les six bases légales du traitements.....	5
4.1.4.2.	Cas particulier du consentement	5
5.	OBLIGATIONS DE BIRDZ	6
5.1.	Tenue d'un Registre des Traitements.....	6
5.2.	Mesures de sécurité et de confidentialité	6
5.3.	Classification et protection des données à caractère personnel	7
5.4.	Traitement du risque en amont	7
5.5.	Transferts internationaux.....	7
5.6.	Conservation limitée des données	7
5.7.	Gestion des Traitements à Risques	8
5.8.	Transparence et respect des droits des personnes	8
5.8.1.	Droit d'accès	8
5.8.2.	Droit de rectification.....	8
5.8.3.	Droit d'opposition.....	9
5.8.4.	Droit d'effacement (droit à l'oubli)	9
5.8.5.	Droit à la limitation du traitement	9
5.8.6.	Droit à la portabilité des données	9
5.9.	Principe de Responsabilisation (Accountability).....	10
6.	Moyens de Protection des Données à caractère Personnel.....	11
6.1.	Sensibilisation et formation.....	11
6.2.	Contrôles et audits.....	11
6.3.	Registre des Traitements.....	11
6.4.	Accords écrits	11



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

6.5. Gestion des incidents	11
7. Sanctions.....	12
7.1. Conditions d'application.....	12
7.2. Les différents types de violations et d'amendes administratives.....	12
7.2.1. Premier cas de violations et d'amendes (article 83 §4)	12
7.2.2. Deuxième cas de violations et d'amendes (article 83 §5)	13
7.2.3. Troisième cas de violations et d'amendes (article 83 §6)	14
8. ANNEXES	15
8.1. Durées de Conservation CNIL.....	15
8.2. Définitions	20
8.2.1. Autorité de contrôle	20
8.2.2. Clauses contractuelles types (CCT)	20
8.2.3. Donnée à caractère personnel	20
8.2.4. Donnée sensible	20
8.2.5. Analyse d'impact relative à la protection des données.....	20
8.2.6. Fichier de données à caractère personnel	21
8.2.7. Personne physique identifiable	21
8.2.8. Profilage.....	21
8.2.9. Pseudonymisation	21
8.2.10. Registre des traitements.....	21
8.2.11. Responsable de Traitement	21
8.2.12. Sous-traitant	21
8.2.13. Traitements à risques.....	22
8.2.14. Traitement de données à caractère personnel.....	22
8.2.15. Transfert en dehors de l'Union Européenne	22
8.2.16. Violation de données à caractère personnel	22

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Birdz est amené à traiter des Données à caractère personnel relatives à ses employés, clients, partenaires, prestataires de services, sous-traitants et fournisseurs dans le cadre de ses activités quotidiennes (gestion des collaborateurs, gestion des solutions clients et prospects, etc.).

Les données à caractère personnel ne figurent pas seulement dans les documents papier, mais également dans le Système d'Information de l'entreprise, ainsi que dans les postes de travail et smartphones.

Par conséquent, Birdz est exposé aux risques de collecte et d'usage interne/externe inappropriés, d'altération, de compromission et même de falsification des données à caractère personnel.

Ce phénomène peut porter atteinte à l'image et à la réputation et entraîner des poursuites judiciaires et des sanctions financières importantes pour Birdz et le Groupe Veolia dans sa globalité.

Conscient de l'importance des règles de protection des données à caractère personnel et des risques encourus en cas de violation, Birdz s'est engagé à mettre en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Cette action a également un effet positif direct sur la confiance du personnel et des clients, ainsi que sur l'image et la réputation de Birdz.

La protection des données à caractère personnel constituant une obligation légale et un enjeu stratégique pour Birdz et sa réputation, Birdz a décidé de mettre en œuvre la présente politique (la « Politique »).

2. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

La Politique s'inscrit dans le respect des lois françaises et règlement européens suivants :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Politique de Protection des Données à caractère personnel s'applique à l'ensemble du personnel de Birdz et des prestataires travaillant dans l'environnement informatique et physique de Birdz.

La présente Politique est accompagnée et détaillée par des documents complémentaires (procédures, bonnes pratiques, sensibilisation, ...) permettant l'atteinte des objectifs fixés.

Les exigences suivantes doivent être respectées avant la mise en œuvre de tout Traitement et doivent par conséquent être prises en compte dans la planification de tout projet impliquant des Données à caractère personnel. Une fois mis en œuvre, le Traitement doit respecter à tout moment les principes énoncés.

La présente Politique entre en vigueur le jour de sa publication.

3. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

La présente Politique s'appuie sur une Organisation et une Gouvernance dédiée à la Protection des Données à caractère personnel et décrit dans une Note d'Organisation (Pt/M/01/V1).

Cette Organisation s'appuie notamment sur :

- Un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- Des Correspondants métier dans les principales Directions de Birdz.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

4. PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les principes de protection présentés ci-dessous s'appliquent à tous les salariés et prestataires de Birdz. Ils intègrent les exigences spécifiques du Règlement UE 2016/679 (précisées en tant que telles dans le document).

4.1. PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour être licite, un traitement obéit à des conditions de :

- Données ;
- Finalités ;
- Bases légales.

Pour être conforme à l'article 5 du RGPD, Birdz s'engage à ce que les Données à caractère personnel soient :

- traitées **de manière licite, loyale et transparente** au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
- **pour des finalités déterminées, explicites et légitimes**, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- **adéquates, pertinentes et limitées** à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- **exactes et**, si nécessaire, **tenues à jour** ;
- **conservées** sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une **sécurité appropriée** à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

4.1.1. Traitement de données à caractère personnel

Un traitement est toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Exemples de traitements : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, limitation, effacement ou destruction.

4.1.2. Données du traitement

Les données doivent être :

- **Adéquates, pertinentes et limitées** (minimisation des données) ;
- Exactes et tenues à jour (rectification, effacement des données inexactes) ;
- Conservées sur une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

4.1.3. Finalités du traitement

Birdz veille à ce que les données à caractère personnel soient **traitées pour des finalités** (objectifs) **déterminées, explicites et légitimes**, et ne pas être utilisées ou traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

Le respect de ces principes de légalité et d'équité peut exiger, en vertu de la législation applicable sur la protection des données à caractère personnel, que :

- La Personne Concernée soit informée du Traitement et de ses finalités et/ou qu'elle consente expressément au Traitement ;
- L'autorité de contrôle soit informée du Traitement prévu.

Les données à caractère personnel ne pourront être communiquées au sein des directions ou départements de Birdz, à d'autres entités du Groupe Veolia ou à des tiers qu'au regard des finalités du Traitement.

Les personnes concernées seront être **informées de la communication** de leurs données à caractère personnel et dans certains cas, donneront leur consentement à cette communication.

Les données à caractère personnel seront également traitées de manière **loyale** et **transparente** au regard de la personne concernée. (Article 5)

4.1.4. Base légale du traitement

4.1.4.1. Les six bases légales du traitements

Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une des six bases légales mentionnées dans l'article 6 du RGPD.

Le traitement ne sera licite que si **au moins une** des conditions suivantes est remplie :

- La personne concernée **a consenti** au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- Le traitement est **nécessaire à l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- Le traitement est nécessaire au **respect d'une obligation légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Le traitement est **nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Le traitement est **nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- Le traitement est **nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement** ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

4.1.4.2. Cas particulier du consentement

Le consentement est obligatoire :

- Lorsqu'aucune des cinq autres bases légales n'est applicable ;
- Lorsque la collecte concerne des données sensibles ou lorsque le traitement est considéré à risque pour la vie privée des personnes.

Dans ce cas, Birdz en tant que Responsable de traitement, devra être en mesure de :

- Démontrer que la personne a explicitement donné son consentement (libre, éclairé et univoque) ;
- Conserver la preuve de ce consentement sur toute la durée de vie du traitement.

En ce qui concerne les mineurs (âgés de moins de 16 ans¹), ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

¹ L'âge des mineurs en France pourrait être abaissé à 15 ans (en attente de la publication du texte définitif de la Loi Informatique et Libertés modifiée pour tenir compte des exigences du RGPD).

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

5. OBLIGATIONS DE BIRDZ

En tant que Responsable de Traitement, Birdz a un certain nombre d'obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

5.1. TENUE D'UN REGISTRE DES TRAITEMENTS

Birdz tient un Registre de tous les traitements de données à caractère personnel effectués sous sa responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées de Birdz (et de son représentant légal) et son délégué à la protection des données. En cas de co-traitance, le registre doit contenir le nom et les coordonnées du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel (standards, sensibles) ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et la référence aux documents attestant de l'existence de garanties appropriées (cf. section 5.5) ;
- les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- une description générale des mesures de protection des données mises en place (cf. section 0).

Ce registre doit être en permanence tenu à jour.

5.2. MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

Birdz s'engage à ce que toutes mesures organisationnelles et techniques utiles soient prises, au regard de la nature des données à caractère personnel et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité et la confidentialité** de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces mesures dépendent du risque existant, des conséquences possibles pour la personne concernée, du caractère sensible des données à caractère personnel, de la technologie disponible et de la pratique générale acceptée dans les juridictions compétentes de l'entité concernée.

Les **sous-traitants** sont sélectionnés sur la base des garanties offertes en matière de sécurité technique, organisationnelle et de confidentialité des données à caractère personnel. Un contrat prévoyant l'obligation du sous-traitant de respecter ces mesures de protection devra être établi (cf section 0).

Le responsable du traitement et le(s) sous-traitant(s) mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

5.3.CLASSIFICATION ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En règle générale, les données à caractère personnel sont à classer au niveau « Restreint ».

Cependant, les « données sensibles » sont à classer au niveau « Confidentiel ».

La classification de ces données est établie lors de l'exercice d'analyse d'impact sur la vie privée (cf. Traitement du risque en amont en section 5.4).

Ces données sont protégées conformément aux politiques et standards de sécurité des systèmes d'information (cf. PSSI).

5.4.TRAITEMENT DU RISQUE EN AMONT

La mise en place d'un nouveau traitement est accompagnée par les actions suivantes :

La prise en compte de la protection des données à caractère personnel dès la conception : elle permet de s'assurer que les fonctionnalités requises sont définies en amont des développements et prennent en compte les obligations liées à la protection de ces données. Plus généralement, la protection des données devra être prise en compte à toutes les phases du projet.

La protection des données à caractère personnel par défaut: elle vise notamment les principes de limitation des données (celles strictement nécessaires à la finalité du traitement), de conservation des données (dans le cadre de la finalité du traitement) et d'anonymisation.

En cas de traitement potentiellement à risques, une **Analyse d'Impact sur la Protection des Données** (cf section 8.2.5) permet de déterminer le niveau de risque pour les personnes (en cas de perte ou compromission de leurs Données par exemple).

N.B. :

- L'autorité de contrôle (la CNIL) devrait établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise.
- Elle pourra également établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise.

5.5.TRANSFERTS INTERNATIONAUX

En principe, les transferts de données à caractère personnel hors du territoire de l'Union Européenne sont interdits à moins que le pays ou le destinataire n'assure un niveau de protection suffisant, c'est-à-dire au moins équivalent à celui fixé par la Commission Européenne.

Les lois et réglementations en place définiront les conditions des transferts internationaux et, si nécessaire, des clauses contractuelles appropriées sont incluses dans les contrats conclus entre les expéditeurs (les « exportateurs ») et les destinataires (les « importateurs ») des données à caractère personnel, afin de garantir un niveau adéquat de protection de ces données.

Les transferts hors Union Européenne de données à caractère personnel vers des entreprises tiers dans des pays hors UE ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne sont effectués dans le cadre de Clauses Contractuelles Types (CCT) validées par la Commission Européenne.

5.6.CONSERVATION LIMITEE DES DONNEES

La **durée de conservation** des données à caractère personnel traitées est définie conformément aux finalités de la collecte et dans le respect des lois applicables. Lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires aux finalités légitimant leur traitement, elles sont effacées (purgées des systèmes) ou rendues anonymes.

Il convient en conséquence, d'organiser de manière automatique ou manuelle la purge des données, conséquemment aux durées de conservation préalablement déterminées.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

La durée de conservation des données telle que préconisée par la CNIL figure en ANNEXE en section 8.1.

5.7. GESTION DES TRAITEMENTS A RISQUES

Une attention particulière doit être portée dans les cas suivants :

- Traitement de Données Sensibles (cf. 8.2.4) ;
- Traitement susceptible d'exclure une personne du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat ;
- Traitement impliquant une interconnexion de fichiers ayant des finalités distinctes ;
- Traitement impliquant un transfert de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un **risque élevé** pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une **analyse de l'impact** des opérations de traitement envisagées **sur la protection des données à caractère personnel** (cf. section 8.2.5).

5.8. TRANSPARENCE ET RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Les personnes concernées par les traitements disposent de droits leur permettant de garder la maîtrise des informations qui leur sont relatives. Elles sont ainsi être informées de l'existence d'un Traitement de leurs données à caractère personnel avant la mise en œuvre effective de ce Traitement et elles disposent à tout moment d'un certain nombre de droits qui sont mentionnés ci-après.

5.8.1. Droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été, sont ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- l'existence d'une **prise de décision automatisée**, y compris un **profilage**, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

5.8.2. Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, **la rectification des données à caractère personnel** la concernant qui sont inexacts.

Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

5.8.3. Droit d'opposition

La personne concernée a le **droit de s'opposer** à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant et sous réserve que la demande soit légitime.

Dans ce cas, Birdz ne doit plus traiter les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le **droit d'opposition** concerne également les **décisions individuelles automatisées**, y compris le profilage.

En effet, la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Cette opposition ne s'applique cependant pas lorsque la décision:

- est **nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat** entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
- est **autorisée par le droit** (français ou de l'Union Européenne) et prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- est fondée sur le **consentement explicite** de la personne concernée.

5.8.4. Droit d'effacement (droit à l'oubli)

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'**effacement**, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, dans un certain nombre de cas (les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, la personne concernée retire son consentement, le traitement des données était illicite, la personne a fait opposition au traitement, les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale...).

5.8.5. Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir la **limitation du traitement** lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- L'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée ;
- Le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- Le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- La personne concernée s'oppose au traitement.

5.8.6. Droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le **droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant** qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Elles ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

5.9.PRINCIPE DE RESPONSABILISATION (ACCOUNTABILITY))

L'Accountability est le principe fondamental du Règlement Européen. Il consiste en une **responsabilisation plus forte** du Responsable de Traitement (Birdz) qui doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au Règlement.

La mise en œuvre de la présente Politique est l'une des composantes essentielles de l'Accountability et de l'atteinte de la conformité au Règlement Européen.

Cette responsabilisation s'étend également aux **co ou sous-traitants** de Birdz.

Il est donc important de :

- S'assurer que les co ou sous-traitants offrent bien les garanties en matière de protection des données nécessaires ;
- Que les contrats unissant Birdz et les co ou sous-traitants définissent une répartition claire des rôles et responsabilités de chaque partie et reflètent bien les obligations du co ou sous-traitant à l'égard de Birdz (notamment en cas de violation de données et en cas de recours à d'autres sous-traitants).

Le sous-traitant doit par ailleurs respecter les obligations suivantes :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de Birdz ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité de traitement nécessaires (chiffrement, pseudonymisation...);
- Ne recruter un autre sous-traitant qu'après avoir obtenu l'accord exprès préalable de Birdz ;
- Aider Birdz par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus ;
- Aider Birdz à respecter ses obligations de garanties de la sécurité des traitements, de notification des violations de données à l'autorité de contrôle et à la personne concernée le cas échéant ;
- Procéder aux archivages et/ou purges de données au terme des durées de conservation mentionnées dans le contrat ;
- Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à Birdz au terme de la prestation de services et détruire les copies existantes (sauf si la loi applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel) ;
- Mettre à la disposition de Birdz toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations pour permettre la réalisation d'audits ;
- Tenir et maintenir à jour son propre Registre des Traitements effectués pour le compte de Birdz.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

6. MOYENS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les moyens suivants sont mis en œuvre par Birdz afin d'atteindre les objectifs fixés par le nouveau Règlement Européen :

6.1. SENSIBILISATION ET FORMATION

Birdz a mis en place un processus continu de sensibilisation de son personnel aux enjeux et bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données ainsi que les Correspondants métier suivent également des formations régulières afin de maintenir le niveau d'expertise requis pour mener à bien leurs missions.

6.2. CONTROLES ET AUDITS

Des contrôles et audits internes de conformité à la présente Politique et aux lois et réglementations localement applicables en matière de protection des Données à caractère personnel sont planifiés régulièrement par Birdz à l'initiative du DPD.

6.3. REGISTRE DES TRAITEMENTS

Le Registre des Traitements est obligatoire à compter du 25 mai 2018 pour toute entreprise de + 250 salariés. Bien que Birdz ne soit pas dans l'obligation de le faire, Birdz a décidé de mettre en place un Registre des Traitements et de veiller à ce qu'il soit en permanence exhaustif et tenu à jour.

6.4. ACCORDS ECRITS

En cas de recours à un sous-traitant, Birdz dématérialise la relation au moyen d'un contrat écrit décrivant notamment les rôles et les responsabilités réciproques ainsi que les obligations du sous-traitant telles que décrites en section 5.9

6.5. GESTION DES INCIDENTS

Toute personne ayant connaissance d'un incident de sécurité doit informer le Délégué à la Protection des Données.

Une procédure à cet effet a été rédigée (Procédure de Gestion des Violations des DCP : P/S/03/V1).

Dans le cas où une gestion de crise est nécessaire pour traiter l'incident ayant entraîné la compromission de Données à caractère personnel, le Délégué à la Protection des Données devient l'un des membres désignés de cette cellule de crise et œuvre à la résolution de l'incident.

En cas de violation de données à caractère personnel, Birdz doit notifier la violation à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, **72 heures au plus tard** après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, auquel cas les personnes concernées sont également informées dans les meilleurs délais.

Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

7. SANCTIONS

L'article 79 du RGPD permet à chaque personne concernée le droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le RGPD ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement. Dans ce cas, toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant doit être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Le Règlement UE 2016/679 prévoit **trois cas** d'amendes administratives. Dans chaque cas, c'est le plus haut montant entre le montant indiqué et le pourcentage de chiffre d'affaires calculé qui s'applique.

7.1. CONDITIONS D'APPLICATION

L'application d'une amende dépend d'un certain nombre de facteurs décrits dans l'article 83 §2 du Règlement, à savoir :

- La **nature**, la **gravité** et la **durée de la violation**, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- Le fait que la violation a été **commise délibérément** ou **par négligence** ;
- Toute **mesure prise** par le responsable du traitement ou le sous-traitant **pour atténuer le dommage subi** par les personnes concernées ;
- Le **degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant**, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre ;
- **Toute violation pertinente commise précédemment** par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- Le **degré de coopération** établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- Les **catégories de données** à caractère personnel **concernées par la violation** ;
- **La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation**, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;
- Lorsque des **mesures d'avertissement, de rappel à l'ordre ou mise en demeure de se mettre en conformité ont été précédemment ordonnées** à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet ;
- L'application de **codes de conduite approuvés** (article 40) ou de mécanismes de certification approuvés (article 42) ;
- **Toute autre circonstance aggravante ou atténuante** applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

7.2. LES DIFFERENTS TYPES DE VIOLATIONS ET D'AMENDES ADMINISTRATIVES

7.2.1. Premier cas de violations et d'amendes (article 83 §4)

Amende administrative pouvant s'élever jusqu'à **10 000 000 €** dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu en cas de violation des obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles suivants :

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

- 8 (consentement des enfants),
- 11 (traitement ne nécessitant pas l'identification),
- 25 (protection des données dès la conception et par défaut),
- 26 (responsables conjoints du traitement),
- 27 (représentants des responsables de traitements ou sous-traitants en dehors de l'UE),
- 28 (sous-traitant),
- 29 (traitement effectué sous l'autorité du responsable de traitement ou sous-traitant),
- 30 (registre des activités de traitement),
- 31 (coopération avec l'autorité de contrôle),
- 32 (sécurité du traitement),
- 33 (notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel),
- 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données),
- 35 (analyse d'impact relative à la protection des données),
- 36 (consultation préalable),
- 37 (désignation du délégué à la protection des données),
- 38 (fonction du délégué à la protection des données),
- 39 (missions du délégué à la protection des données).

7.2.2. Deuxième cas de violations et d'amendes (article 83 §5)

Amende administrative pouvant s'élever jusqu'à **20 000 000 €** dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu en cas de violation des obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant comme suit :

- **Violation des principes de base d'un traitement**, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles suivants :
 - 5 (principes relatifs au traitement des données à caractère personnel),
 - 6 (licéité du traitement),
 - 7 (conditions applicables au consentement),
 - 9 (traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel) :
 - traitement sur des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale,
 - traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.
- **Violation des droits dont bénéficient les personnes** concernées en vertu des articles :
 - 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée),
 - 13 (informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée),
 - 14 (informations à fournir lorsque des données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée),
 - 15 (droit d'accès à la personne concernée),
 - 16 (droit de rectification),
 - 17 (droit à l'effacement),
 - 18 (droit à la limitation du traitement),
 - 19 (Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement),
 - 20 (Droit à la portabilité des données),



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

- 21 (Droit d'opposition),
- 22 (Décision individuelle automatisée, y compris le profilage).
- **Violation en cas de transferts** de données à caractère personnel **à un destinataire situé dans un pays tiers** ou à une organisation internationale en vertu des articles :
 - 44 (principe général applicable aux transferts),
 - 45 (transferts fondés sur une décision d'adéquation),
 - 46 (transferts moyennant des garanties appropriées),
 - 47 (Règles d'entreprise contraignantes),
 - 48 (Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union),
 - 49 (Dérogations pour des situations particulières).
- **Violation de toutes les obligations découlant du droit des États membres** adoptées en vertu du chapitre IX,
- **Non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle** en vertu de l'article 58 §2,
- **Refus d'accorder l'accès prévu** (violation de l'article 58 §1).

7.2.3. Troisième cas de violations et d'amendes (article 83 §6)

Amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à **20 000 000 €** ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu en cas de :

- **Non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle** en vertu de l'article 58 §2.

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

8. ANNEXES

8.1. DUREES DE CONSERVATION CNIL

Type de fichiers	Finalité du traitement	Durée max. de conservation CNIL
Fichiers ressources humaines	Gestion du personnel	5 ans (en archivage intermédiaire) à compter du départ du salarié
Fichiers ressources humaines	Gestion de la paie	5 ans à compter du versement de la paie
Fichiers ressources humaines	Fichiers de recrutement	Destruction immédiate si le candidat n'est pas retenu ni pour le poste à pourvoir ni dans le cadre d'un futur recrutement.
Fichiers ressources humaines	Fichiers de recrutement	Possibilité de conserver le CV pendant 2 ans après le dernier contact avec le candidat
Fichiers ressources humaines	Vidéosurveillance	1 mois
Fichiers ressources humaines	Gestion des réunions des instances représentatives du personnel	Les données relatives aux sujétions particulières ouvrant droit à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne sont pas conservées au-delà de la période de sujétion de l'employé concerné
Fichiers ressources humaines	Gestion de l'annuaire du personnel	Les données ne sont pas conservées au-delà de la période d'emploi de la personne concernée
Fichiers ressources humaines	Gestion des œuvres sociales et culturelles	Les données sont conservées tant que la personne travaille pour l'organisme ou jusqu'à ce qu'elle en demande la suppression
Fichiers ressources humaines	Contrôle de l'utilisation d'internet par les salariés	6 mois concernant l'historique des connexions
Fichiers ressources humaines	Contrôle de l'utilisation de la messagerie	6 mois
Fichiers ressources humaines	Gestion de la téléphonie	1 an
Fichiers ressources humaines	Géolocalisation des véhicules professionnels	2 mois (historique des déplacements)
Fichiers ressources humaines	Contrôle des horaires	Eléments d'identification : 5 ans après le départ du salarié, de l'agent de l'entreprise ou de l'administration
Fichiers ressources humaines	Contrôle des horaires	Les informations relatives aux horaires des employés : 5 ans
Fichiers ressources humaines	Contrôle des horaires	Données relatives aux motifs d'absence : 5 ans.
Fichiers ressources humaines	Gestion de la restauration	En cas de paiement direct ou de pré-paiement des repas, les données monétiques ne peuvent être conservées plus de 3 mois



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

Type de fichiers	Finalité du traitement	Durée max. de conservation CNIL
Fichiers ressources humaines	Gestion de la restauration	En cas de paiement par retenue sur le salaire, la durée de conservation est de 5 ans.
Fichiers ressources humaines	Contrôle d'accès	Les éléments d'identification ne doivent pas être conservés au-delà du temps pendant lequel la personne est habilitée à pénétrer dans les locaux concernés.
Fichiers ressources humaines	Contrôle d'accès	3 mois (historique des passages)
Fichiers ressources humaines	Sanctions disciplinaires	3 ans glissant (sauf amnistie)
Fichiers ressources humaines	Enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail à des fins de preuve dans le secteur bancaire	6 mois minimum / 5 ans maximum
Fichiers ressources humaines	Enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail à des fins de formation	6 mois
Fichiers ressources humaines	Enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail à des fins de formation	1 an pour les comptes rendu des conversations et grilles d'analyses
Fichiers ressources humaines	Enregistrement des conversations téléphoniques (autres cas)	2 mois glissant
Fichiers ressources humaines	Autocommutateur : détail des appels téléphoniques	6 mois glissant
Fichiers ressources humaines	Mandats des représentants du personnel - nature du mandat et syndicat d'appartenance	6 mois après fin du mandat
Fichiers commerciaux et marketing	Gestion des fichiers clients et prospects	Principe général : Durée de conservation strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale
Fichiers commerciaux et marketing	Gestion des fichiers clients et prospects	Exception : données nécessaires à l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un contrat qui peuvent être archivés conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales et du Code de la consommation relatives à la conservation des contrats conclus par voie électronique
Fichiers commerciaux et marketing	Les contrats conclus entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants	5 ans Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à 120€, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant 10 ans
Fichiers commerciaux et marketing	La gestion des commandes	10 ans



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

Type de fichiers	Finalité du traitement	Durée max. de conservation CNIL
Fichiers commerciaux et marketing	La gestion des livraisons	10 ans
Fichiers commerciaux et marketing	La gestion de la facturation	10 ans
Fichiers commerciaux et marketing	La comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients	10 ans
Fichiers commerciaux et marketing	Gestion d'un fichier client	Les données des clients sont conservées pendant le temps de la relation commerciale. Elles peuvent être conservées à des fins de prospection commerciale au maximum pendant 3 ans à compter de la fin de cette relation commerciale
Fichiers commerciaux et marketing	Constitution et gestion d'un fichier de prospects	3 ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect
Fichiers commerciaux et marketing	Statistiques de mesures d'audience	Les informations stockées dans le terminal des utilisateurs (exemple : cookies) ou tout autre élément utilisé pour identifier les utilisateurs et permettant de traçabilité des utilisateurs ne doivent pas être conservés au-delà de 6 mois
Fichiers commerciaux et marketing	Gestion d'une lettre d'information	Jusqu'à désabonnement de la personne concernée
Fichiers commerciaux et marketing	Conservation des numéros de carte bancaire	Les données relatives aux cartes bancaires doivent être supprimées une fois la transaction réalisée (suppression dès le paiement effectif)
Fichiers commerciaux et marketing	Conservation des numéros de carte bancaire	Elles peuvent être conservées en archivage intermédiaire pour une finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction pour une durée de 13 mois. Ce délai peut être étendu à 15 mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé
Fichiers commerciaux et marketing	Cryptogramme visuel de carte bancaire (CVV2)	Les professionnels ne doivent pas conserver les cryptogrammes des cartes bancaires de leurs clients
Fichiers commerciaux et marketing	L'envoi de sollicitations (emailings, appels téléphoniques, télécopies, SMS, etc.)	3 ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect
Fichiers commerciaux et marketing	Gestion d'une liste d'opposition	3 ans à compter de l'inscription dans la liste
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale. Seul le support de la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservé.



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

Type de fichiers	Finalité du traitement	Durée max. de conservation CNIL
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	Les supports des versions antérieures doivent être détruits, un procès-verbal étant dressé à cet effet. Les informations relatives au suivi des installations d'assainissement non collectif sont mises à jour lors de chaque contrôle ou diagnostic de ces installations.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	3 ans, pour les déclarations de travaux et les certificats d'urbanisme
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	10 ans, pour les permis de construire et les certificats d'urbanisme de division
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	2 ans, pour les déclarations d'intention d'aliéner
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	Pendant la durée de la procédure contentieuse pour les dossiers d'infractions d'urbanisme.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique	Au-delà des durées précitées, le responsable du traitement peut prévoir un archivage des informations relatives à l'urbanisme.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichier d'Etat Civil	Les registres de l'état civil sont conservés en archivage courant à la mairie pendant 100 ans à compter de leur clôture. Passé le délai de cent ans, les registres des communes sont conservés selon les règles fixées par les articles L. 1421-7, L. 1421-8, R. 1421-11 et R. 1421-12 du code général des collectivités territoriales.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichier d'Etat Civil	Les informations collectées aux fins d'alimentation des bulletins statistiques de l'INSEE lors de l'établissement des actes de l'état civil ne doivent pas être conservées plus de 6 mois après leur transmission à l'INSEE ni utilisées par la mairie.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichier d'Etat Civil	Les informations sur le demandeur d'un extrait ou d'une copie intégrale d'un acte de l'état civil peuvent être conservées 1 an aux seules fins de preuve dans un éventuel contentieux. Ces informations se limitent au nom, au prénom, à la qualité, à l'adresse du demandeur ainsi qu'à la date de délivrance et au type de l'acte demandé.
Fichiers secteur collectivités locales	Les listes électorales	3 ans maximum
Fichiers secteur collectivités locales	Fichier d'information de la population (communes ou syndicats de communes)	Les données ne peuvent être conservées qu'en tant de besoin et



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

Type de fichiers	Finalité du traitement	Durée max. de conservation CNIL
	dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants)	dans le respect de la réglementation en matière de prescription.
Fichiers secteur collectivités locales	Fichier d'aide sociale	2 ans à compter de la dernière aide accordée.
Fichiers secteur collectivités locales	Traitements relatifs à la dématérialisation des marchés publics	La durée nécessaire à la passation du marché public.
Fichiers secteur collectivités locales	Traitements relatifs à la dématérialisation des marchés publics	Cependant les données peuvent ensuite faire l'objet d'un archivage sur un support informatique distinct conformément aux délais de prescription légaux applicables aux documents des dossiers de marchés publics.
Fichiers secteur collectivités locales	Traitements relatifs à la mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant.	3 mois maximum après le terme de la prescription de la créance.



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

8.2.DEFINITIONS

8.2.1. [Autorité de contrôle](#)

Il s'agit de l'autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre et qui veille au respect de l'application de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (en France, il s'agit de la CNIL).

8.2.2. [Clauses contractuelles types \(CCT\)](#)

Les CCT (Clauses Contractuelles Type) sont des modèles de clauses contractuelles adoptées par la Commission Européenne qui permettent d'encadrer les transferts de données personnelles hors de l'Union Européenne.

Il existe deux catégories de CCT :

- **Les CCT encadrant les transferts de données personnelles d'un responsable de traitement à un autre responsable de traitement,**
- **Les CCT encadrant les transferts de données personnelles d'un responsable de traitement à un sous-traitant.**

8.2.3. [Donnée à caractère personnel](#)

Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Exemples de données à caractère personnel : Nom et prénom, photo, date de naissance, statut matrimonial, adresse postale, email, adresse IP, n° de sécurité sociale, n° de téléphone, n° de carte bancaire, plaque minéralogique du véhicule, empreinte génétique, élément d'identification biométrique, données de géolocalisation du véhicule professionnel, etc.

8.2.4. [Donnée sensible](#)

Information concernant l'origine ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

Rentrent également dans cette catégorie les **données génétiques** (relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique) et les **données biométriques** (relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent ou confirment son identification unique).

En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes.

8.2.5. [Analyse d'impact relative à la protection des données](#)

Pour tous les **traitements présentant des risques pour la vie privée** le responsable de traitement devra conduire une analyse d'impact relative à la protection des données, également appelée EIVP (Etude d'Impact sur la Vie Privée), faisant apparaître :

- **Les caractéristiques du traitement,**
- **Les risques et les mesures adoptées.**

A partir du 25 mai 2018, l'analyse d'impact relative à la protection des données est en particulier obligatoire avant la mise en production de tout **traitement à risques** (cf. section 8.2.13).

Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

8.2.6. Fichier de données à caractère personnel

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

8.2.7. Personne physique identifiable

Personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

8.2.8. Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

8.2.9. Pseudonymisation

Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

8.2.10. Registre des traitements

Le registre recense l'ensemble des activités de traitement effectuées sous la responsabilité du responsable du traitement (et des sous-traitants).

8.2.11. Responsable de Traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. Chez Birdz, il n'y a qu'un seul Responsable de traitement : l'entité juridique Birdz.

8.2.12. Sous-traitant

Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Depuis le 25 mai 2018, le sous-traitant est tenu de respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité. Il a notamment une obligation de conseil auprès du responsables de traitement pour la conformité à certaines obligations sur règlement (analyse d'impacts, failles, sécurité, destruction des données, contribution aux audits).

Il est tenu de maintenir un registre et de désigner un DPD dans les mêmes conditions qu'un responsable de traitement.



Référence	Intitulé	Version	Date
Pt/M/02/V2	Politique de Protection des DCP	2	04/12/2018

8.2.13. Traitements à risques

Certains traitements peuvent présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Il s'agit notamment de :

- **L'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels** concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- Le **traitement à grande échelle de données sensibles** ou de données à caractère personnel **relatives à des condamnations pénales et à des infractions**
- La **surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public**.

8.2.14. Traitement de données à caractère personnel

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

8.2.15. Transfert en dehors de l'Union Européenne

En principe, les transferts en dehors de l'UE sont interdits sauf :

- Vers des pays reconnus comme adéquats par l'UE.
- En mettant en place des mesures contractuelles de type Clauses Contractuelles types (CCT).

8.2.16. Violation de données à caractère personnel

Violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération et/ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données.